

Arrêté n°2024 – 011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié autorisant la société
CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS
à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire des communes
de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut au lieu-dit « Le Mont Rogneux »

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié autorisant la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut au lieu-dit « Le Mont Rogneux » ;
- VU** la demande en date du 1^{er} décembre 2023 et complétée le 5 décembre 2023 présentée par la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation, en ce qui concerne les horaires d'exploitation, de sa carrière située sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut au lieu-dit « Le Mont Rogneux » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la demande de modifications des conditions d'exploitation du site de la société CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE SAS sis « Le Mont Rogneux » à Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut s'inscrit dans le contexte de l'augmentation des coûts de l'énergie et vise à limiter son impact sur l'activité ;
- la demande de travail de nuit limitée au traitement secondaire et tertiaire des matériaux n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 août 2012 modifié susvisé ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- la demande de travail de nuit est limitée à la période hivernale de janvier à mars puis de novembre à décembre 2024 ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter l'absence d'impact de la production de nuit sur la faune et le voisinage ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- cette dérogation temporaire, reconduite au titre de l'année 2024, doit s'inscrire dans une démarche parallèle de mise en œuvre d'un plan de sobriété énergétique ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié autorisant la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut au lieu-dit « Le Mont Rogneux » est modifié par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS est autorisée à exploiter les installations de traitement secondaire et tertiaire de sa carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire des communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut au lieu-dit « Le Mont Rogneux » de 22h à 6h pendant deux phases : du 1^{er} janvier au 31 mars 2024 puis du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié est complété par la phrase suivante :

« Pendant deux phases du 1^{er} janvier au 31 mars 2024 puis du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024, les installations de traitement secondaire et tertiaire des matériaux pourront fonctionner de 22h à 6h en dehors des dimanches et jours fériés. »

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes de MONTEBOURG et SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de MONTEBOURG et SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement, les maires de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut et le président de la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE SAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **15 JAN. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE